



Arrêt

n° 225 706 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me V. LONEUX, avocat,
Rue Neuve 5,
4032 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire, tous deux délivrés par l'Office des Etrangers [...], notifiée au requérant le 26/06/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LONEUX, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 1^{er} octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 24 octobre 2011 et du 21 mai 2012.

1.3. Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 26 juin 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en juillet 2003, et son intégration, illustrée par le fait qu'il dispose de témoignages d'intégration, qu'il a suivi des cours de français et suit des cours à l'Ecole de promotion sociale, ainsi qu'une formation en menuiserie. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Quant à la longueur de son séjour, soulignons qu'un visa a été demandé et refusé en date du 02/11/2005, la demande a été faite au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque être membre de la famille d'un citoyen de l'UE n'entrant pas dans le cadre du regroupement familial. Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur et son beau-frère (tous les deux de nationalité belge). Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir Mme Madame S.H., qu'il déclare être sa tante maternelle. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'il déclare être sa tante. Notons que quand bien même ce lien de filiation serait établi, quod non, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé ».

1.4. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, le conseil du requérant a déposé un dossier de pièces.

2.2. Le dépôt de ces pièces n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elles doivent être écartées des débats.

3. Exposé du premier moyen.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe de la confiance légitime, du principe du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des

articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste de l'administration et de la violation des principes généraux de bonne administration, ainsi que sur la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de confiance légitime en se référant notamment à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour de Cassation, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 123.962 du 7 octobre 2003 et à l'arrêt du Tribunal civil de Bruxelles du 28 juin 1991 sans en donner la référence exacte.

Il indique qu'il « *se fondait sur les instructions du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et reproduit un extrait d'un article intitulé « *L'instruction « régularisation » de séjour* » publiée le 18 août 2009 ainsi qu'un extrait de l'instruction susmentionnée. A cet égard, il précise que bien que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2009, elle était toutefois d'application lors de l'introduction de sa demande.

En outre, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 75.204 du 16 février 2012 afin de relever que « *Le point de vue du Conseil n'a pas cependant été étudié en relation avec le principe de confiance légitime tel que décrit ci-dessus ainsi que par rapport à la notion de sécurité juridique, des principes de bonne administration et du principe de prudence que doivent respecter l'administration* ».

Il affirme qu'il « *n'est pas normal de faire fi de ces obligations en se retranchant derrière l'idée « vu que c'est annulé, je n'ai aucune responsabilité, peu importe les conséquences de mes actes »* ».

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis des erreurs dans la gestion de son dossier et, partant, d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Premièrement, il relève que la première erreur résulte du fait que la décision entreprise indique que sa demande date du 10 mai 2010 (avec des compléments en date du 24 octobre 2011 et du 21 mai 2012) alors que ladite demande date du 1^{er} octobre 2009, laquelle a été envoyée par recommandé le 5 octobre 2009. A cet égard, il considère que cette erreur est importante étant donné qu'il pensait être dans les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009. Il ajoute que les « *conditions de « recevabilité » avait été éliminées, celles-ci étant considérée comme présumées* » et s'interpelle du peu de soin apporté à la rédaction de la décision.

Deuxièmement, il souligne que la seconde erreur consiste en l'analyse de sa situation familiale dans la mesure où la décision entreprise énonce qu'il aurait sa sœur et son beau-frère en Belgique. Or, il affirme que ce n'est nullement le cas étant donné qu'il s'agit de sa tante maternelle, laquelle s'est vue confiée sa garde en 1993. A cet égard, il précise avoir des contacts avec le fils de sa tante, à savoir son cousin germain et son épouse.

Troisièmement, il reproduit le paragraphe relatif au lien familial avec sa tante afin de soutenir qu'il a apporté la preuve du lien de filiation l'unissant à sa tante, à savoir un acte notarié. Or, il relève que la partie défenderesse « *semble remettre en doute un acte établi par une autorité sérieuse et non contestable sans aucun motifs explicites ni sans invoquer l'existence éventuelle d'un faux* » et que « *A ce titre, le requérant est en droit de se demander si l'administration a ouvert son dossier de pièce* ».

Il ajoute que les éléments produits sont éclairants sur sa situation dans la mesure où il en ressort qu'il est le fils de [E.M.B.T] et de [F.B.M.], que sa tante est officiellement celle qui doit le prendre en charge depuis 1993, ce qu'elle fait étant donné qu'il poursuit des études de menuiserie et qu'il est en Belgique depuis 2003. A cet égard, il ajoute qu'afin d'étayer ces éléments, il dépose de nouveaux documents établissant son arbre généalogique.

Ensuite, concernant le paragraphe relatif à la longueur de son séjour, il reproche à la partie défenderesse sa position simpliste. En effet, il indique que s'il « *est vrai que « la durée du séjour » n'est pas à elle seule déterminante pour déclarer qu'il y a des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande de régularisation de séjour du requérant soit introduite en Belgique et non pas de l'Etranger, l'analyse de la partie défenderesse est réductrice* ». A cet égard, il reproduit des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 76.500 du 19 octobre 1998, n° 97.528 du 6 juillet 2001 et n° 73.025 du 9 avril 1998 afin d'affirmer qu'il lui suffit de démontrer le « *caractère impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine, en vue de demander une autorisation de séjour illimitée* ».

Il considère que tel est le cas au regard de sa situation familiale et que, partant, un retour forcé au pays d'origine « *mènera la Belgique à considérer que passer 9 années sur son territoire, poursuivre des études avec fruit, parler la langue nationale et être parfaitement intégré n'a aucune valeur et ne permet pas à Monsieur T. de démontrer son engagement et son attachement à la Belgique, son pays d'adoption* ». Dès lors, il se demande si une autorisation de séjour a encore une chance d'aboutir et si l'attitude la partie défenderesse permet encore de donner un sens à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme qu'il convient d'appliquer le principe de proportionnalité, lequel impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments et de mesurer les conséquences des décisions. Il ajoute, à cet égard, qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner seul au Maroc, sans emploi et sans personne pour l'accueillir.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis des erreurs d'appréciation dans l'étude de son dossier et que, partant, les décisions doivent être suspendues et annulées.

4. Examen du premier moyen.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le requérant fait grief à la partie défenderesse de remettre en cause son lien familial avec sa tante et ce, alors qu'il a produit un acte notarié. A cet égard, il relève que la partie défenderesse « *semble remettre en doute un acte établi par une autorité sérieuse et non contestable sans aucun motifs explicites ni sans invoquer l'existence éventuelle d'un faux* » et que « *A ce titre, le requérant est en droit de se demander si l'administration a ouvert son dossier de pièce* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré dans la décision entreprise que « [...] L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir Mme Madame S.H., qu'il déclare être sa tante maternelle. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'il déclare être sa tante. Notons que quand bien même ce lien de filiation serait établi, quod non, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que

tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé [...] ».

Toutefois, force est de relever que cette motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne permettent pas d'établir le lien de filiation unissant le requérant à sa tante. En effet, il a notamment produit, lors de l'introduction de sa demande, un acte intitulé « *cession d'un enfant légitime* » du Royaume du Maroc, Ministère de la Justice, Tribunal de 1^{ère} instance de Berkane, Section du Notariat, duquel il ressort le requérant est sous la garde de Madame H.S. « *en le prenant en charge, de subvenir à tous ses besoins vitaux en manger et boire, de lui acheter les fournitures scolaires, et en soins médicaux, voire l'enregistrer sur son passeport et voyager avec elle où elle le désire, de produire toutes les pièces le concernant, sans aucune réclamation de retour et ce à jamais, tout en s'engageant à assurer son éducation et sa prise en charge [...]* ».

En outre, il a produit acte intitulé « *Acte de remise d'un enfant légitime* » du Royaume du Maroc, Ministère de la Justice, Tribunal de 1^{ère} instance de Berkane, Section du Notariat, duquel il ressort que Madame H.S. s'est vue confier la garde du requérant « *En vue de pourvoir à sa garde ; de prendre en charge tous les besoins nécessaires à sa nourriture, son éducation et sa santé ; de l'inscrire sur son passeport, de l'amener partout où elle va et de demander et signer tous les documents le concernant sans jamais demander un quelconque remboursement. Elle s'engage à l'élever et à pourvoir à son éducation à titre gracieux* ».

Le Conseil observe que ces éléments sont entièrement passés sous silence dans la décision entreprise qui se limite à considérer que le requérant « *ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'il déclare être sa tante* », motivation qui ne saurait être retenue au regard du contenu du dossier administratif et plus particulièrement des documents susmentionnés.

Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.C.E., arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'a nullement abordé la question de la filiation unissant le requérant à sa tante au regard des documents produits, en telle sorte qu'elle n'a pas suffisamment motivé la décision entreprise.

La circonstance que la note de synthèse mentionne notamment que le requérant « *vit avec sa tante maternelle (acte de remise d'un enfant légitime) Attestation de Madame S.H. stipulant qu'elle s'occupe de Monsieur [...]* » ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où le dossier administratif ne démontre pas un réel examen de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des documents susmentionnés que la tante maternelle du requérant s'est vue confier sa garde, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser la raison pour laquelle ces actes ne permettaient pas d'établir un lien familial, *quod non in specie*.

Les considérations émises dans la note d'observations, suivants lesquelles la partie défenderesse soutient qu' « *A supposer que le lien de parenté entre le requérant et sa tante soit établi à suffisance par l'acte notarié dont il se prévaut – quod non – encore cette circonstance n'énerve-t-elle en rien le constat selon lequel « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (n° 31519/96, Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas, décision du 7 novembre 2000 (première section) ; n° 10375/83, S. et S. c. Roayme-Uni, décision du Commission du 10 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 196) » (CEDH, EZZOUHDI CONTRE France, 13/02/2001, requête n° 47160/99, § 34).*

Or, en l'espèce, ce lien de dépendance supplémentaire n'est pas démontré.

Il n'est en effet pas inutile de relever que la cession d'enfant légitime qui fait état de ce que le requérant serait remis à Madame H. date de 1993.

Or, Madame H. réside en Belgique depuis, à tout le moins, 1983 ainsi qu'il ressort de l'extrait du Registre National la concernant et rien n'indique que le requérant l'ait accompagnée en Belgique lors de sa venue sur le territoire.

Au contraire, la circonstance qu'une demande de visa ait été introduite et rejetée en 1997 démontre bien que le requérant n'a pas accompagné cette personne en Belgique.

En outre, selon ses propres allégations, le requérant est arrivé en Belgique en 2003.

Il est donc demeuré pendant 10 ans éloigné de la personne qui était supposée le prendre en charge. Enfin, force est de relever que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 25 ans et qu'il est actuellement âgé de 34 ans.

Au vu de ces circonstances, le requérant n'établit nullement l'existence même d'une relation affective préexistante l'unissant à Madame H..

La partie adverse a dès lors correctement application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Ce aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 8 juin 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire – Modèle B, pris le 26 juin 2012, est annulé

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier

Le président

A. IGREK

P. HARMEL